
ACQUISITION DE DOCUMENTATION

PAR

CHEFARO ARDEVAL

LABORATOIRES GENEVRIER

Handwritten signature

**CONTRAT D'ACHAT DE DOCUMENTATION
RELATIVE A UNE SPECIALITE PHARMACEUTIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **CHEFARO ARDEVAL**, société par actions simplifiée au capital de 560 000 €, dont le siège social est situé 2/4 rue Chaintron à Montrouge (92120), immatriculée sous le numéro 332 678 069 RCS Nanterre, représentée par Jean SAINT-CRICQ, en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Acheteur** »,
De première part,

ET

2. **LABORATOIRES GENEVRIER**, société anonyme au capital de 3 847 500 €, dont le siège social est situé 280 route de Goa, ZI Les 3 Moulins, Parc de Sophia Antipolis, Antibes (06600), immatriculée sous le numéro 341 264 570 RCS Antibes, représentée par Dominique VACHER, en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Vendeur** »,
De seconde part,



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

- I.** Le Vendeur est titulaire de l'autorisation de mise sur le marché en France de la spécialité pharmaceutique « *aciclovir 5% tube de 2g* ». Le Vendeur a mis au point une forme flacon de 2 g avec pompe doseuse dont l'autorisation de mise sur le marché sous le nom de l'Acheteur sera demandée (la « **Spécialité** »). Le Vendeur détient l'ensemble des droits incorporels relatifs à la Spécialité et notamment l'ensemble des dossiers et éléments devant permettre d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché (formules, modes et procédés de fabrication et de contrôle...).
- II.** L'Acheteur a déclaré être intéressé par l'acquisition de l'ensemble de ces dossiers et éléments afin d'obtenir une autorisation de mise sur le marché bis de la Spécialité.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**Article 1 Définitions**

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans les présentes, en ce compris l'exposé, les annexes et les titres des articles ou des clauses, les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale, auront le sens défini en **Annexe 1**, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel.

Article 2 Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Vendeur cède à l'Acheteur la Documentation et, jusqu'à la Date de Transfert, lui met à disposition la Documentation afin de permettre la réalisation de la Condition Suspensive.

Article 3 Cession de la Documentation

- 3.1** Sous la Condition Suspensive, le Vendeur cède la Documentation à l'Acheteur qui l'acquiert. La cession porte exclusivement sur la Documentation, à l'exclusion de tous autres droits de propriété intellectuelle.

Outre les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la cession de la Documentation est faite sous les conditions et garanties convenues à l'Article 4.



- 3.2** La cession de la Documentation prendra effet à la Date de Transfert à partir de laquelle l'Acheteur aura la propriété et la jouissance de la Documentation, les Parties renonçant expressément à tout effet rétroactif pouvant résulter de la réalisation de la Condition Suspensive.
- 3.3** La cession de la Documentation ne concerne que la France, DOM-TOM et collectivités territoriales incluses.

Article 4 Conditions et garanties

4.1 Déclarations et garanties du Vendeur

- 4.1.1** Le Vendeur déclare et garantit à l'Acheteur, étant précisé que ces déclarations et garanties sont réputées faites à la date du Contrat, sauf stipulation expresse contraire et qu'elles prennent effet dès la signature du Contrat :
- a) Qu'il est une société de droit français régulièrement constituée, qu'il a tout pouvoir et toute autorité pour signer le Contrat, souscrire les engagements qui en résultent pour lui et exécuter chacune des obligations mises à sa charge par le Contrat et qu'il n'est partie à aucune procédure, convention ou accord conclu avec un tiers, ni soumis à une quelconque réglementation, qui auraient pour effet de l'empêcher de signer le Contrat ou d'exécuter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le Contrat, ou dont le Contrat constituerait la violation de l'une des stipulations, décisions ou dispositions ;
 - b) Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ;
 - c) Que la Documentation est suffisante pour procéder à la fabrication, au contrôle et à la commercialisation de la Spécialité conformément à la réglementation en vigueur dans le territoire visée à la **clause 3.3** ;
 - d) Qu'il est pleinement propriétaire, sans restriction d'aucune sorte, de la Documentation ; que la Documentation est libre de toute charge, nantissement ou autre droit de même nature susceptible de limiter le droit du Vendeur d'en disposer et/ou d'en user ;
 - e) Que la Documentation n'est pas susceptible de violer les droits de tiers ;
 - f) Qu'il n'a pas été, ne fait pas et, à sa connaissance, n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit au titre de l'exploitation de la Spécialité et/ou de la Documentation ;



g) Qu'il n'existe aucun empêchement de quelque ordre que ce soit à la réalisation de la vente de la Documentation, à l'exploitation de la Documentation ou à la commercialisation d'une spécialité identique à la Spécialité ;

h) Que l'AMM sera obtenue conformément à la réglementation applicable et que l'ensemble de la Documentation a été établi conformément à la pratique en vigueur au moment du dépôt de l'AMM et/ou des mises à jour ;

i) Qu'aucune des négociations relatives au Contrat ne peut donner lieu, de son fait, à une réclamation à l'encontre de l'Acheteur pour le paiement d'un quelconque courtage, commission, honoraire ou autre paiement similaire ;

j) Que les déclarations et garanties qui sont données aux termes du Contrat sont exactes, sincères et véritables et qu'il n'a omis aucun fait, élément, information ou renseignement dont il aurait connaissance et qui soit susceptible d'affecter de façon préjudiciable la Documentation ou la Spécialité ou la cession de la Documentation ;

4.1.2 En cas d'inexactitude de l'une des déclarations ou garanties faites à la **clause 4.1.1**, le Vendeur indemnisera l'Acheteur de l'entier préjudice en résultant, en ce compris les frais, dépens et dépenses de procédure.

4.2 Déclarations et garanties de l'Acheteur

4.2.1 L'Acheteur déclare et garantit au Vendeur, étant précisé que ces déclarations et garanties sont réputées faites à la date du Contrat, sauf stipulation expresse contraire et qu'elles prennent effet dès la signature du Contrat :

a) Qu'il est une société de droit français régulièrement constituée, qu'il a tout pouvoir et toute autorité pour signer le Contrat, souscrire les engagements qui en résultent pour lui et exécuter chacune des obligations mises à sa charge par le Contrat et qu'il n'est partie à aucune procédure, convention ou accord conclu avec un tiers, ni soumis à une quelconque réglementation, qui auraient pour effet de l'empêcher de signer le Contrat ou d'exécuter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le Contrat, ou dont le Contrat constituerait la violation de l'une des stipulations, décisions ou dispositions ;

b) Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ;

c) Qu'aucune des négociations relatives au Contrat ne peut donner lieu, de son fait, à une réclamation à l'encontre du Vendeur pour le paiement d'un quelconque courtage, commission, honoraire ou autre paiement similaire ;

d) Que les déclarations et garanties qui sont données aux termes du Contrat sont exactes, sincères et véritables et qu'il n'a omis aucun fait, élément, information ou renseignement dont il aurait connaissance et qui soit susceptible d'affecter de façon préjudiciable la réalisation de l'achat de la Documentation ;

4.2.2 En cas d'inexactitude de l'une des déclarations ou garanties faites à la **clause 4.2.1**, l'Acheteur indemniserà le Vendeur de l'entier préjudice en résultant, en ce compris les frais, dépens et dépenses de procédure.

4.3 Autres conditions

4.3.1 A compter de la date signature du Contrat et jusqu'à la Date de Transfert, il est expressément convenu que l'Acheteur pourra utiliser gracieusement la Documentation afin de permettre la réalisation de la Condition Suspensive et préparer son action commerciale et marketing pour la spécialité visée par l'AMMbis.

4.3.2 Le Vendeur conserve ses droits sur la Documentation et pourra continuer à l'exploiter librement ; notamment le Vendeur pourra permettre à des tiers d'utiliser la Documentation afin d'obtenir une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité identique à la Spécialité.

4.3.3 Le Vendeur s'engage à fournir à l'Acheteur tout élément de mise à jour de la Documentation, toute modification de l'AMM, toute information ou demande de renseignement reçue de la part des autorités compétentes quant à l'AMM ainsi que les réponses apportées en réponse, étant entendu qu'à compter de la Date de Transfert, l'Acheteur assumera l'ensemble des frais procédant du dépôt des modifications de l'AMMbis.

4.3.4 Les variations des dossiers relatifs à l'AMM déposées par le Vendeur auprès de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé seront remises à l'Acheteur sous des format et contenu identiques à ceux déposés par lui, à charge pour l'Acheteur d'effectuer à ses frais les dépôts souhaités au titre de l'AMMbis.

4.3.5 Les variations des dossiers relatifs à l'AMMbis déposées par l'Acheteur auprès de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé seront remises au Vendeur sous des format et contenu identiques à ceux déposés par lui, à charge pour le Vendeur d'effectuer à ses frais les dépôts souhaités au titre de l'AMM.

Article 5 Prix

- 5.1** La cession de la Documentation est consentie et acceptée moyennant le Prix.
- 5.2** Le Prix sera acquitté à concurrence de la moitié lors du dépôt de l'AMM et le solde le sera à la Date de Transfert.

Article 6 Condition suspensive

- 6.1** Les Parties conviennent que la cession de la Documentation est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante (la « **Condition Suspensive** ») : la délivrance par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé au profit de l'Acheteur d'une AMMBis.
- 6.2** La Condition Suspensive devra être réalisée au plus tard le 1^{er} Octobre 2004. A défaut et sauf renonciation de l'Acheteur au bénéfice de la Condition Suspensive qui est stipulée dans son seul intérêt, le Contrat sera réputé n'avoir jamais existé, étant cependant précisé que le Vendeur devra restituer sans délai la moitié du Prix acquitté et l'Acheteur la Documentation mise gracieusement à sa disposition et que demeureront en vigueur les stipulations des **clauses 6.2, de l'Article 7 et de l'Article 8**. L'Acheteur devra notifier au Vendeur son intention de renoncer à la Condition Suspensive au plus tard le 1^{er} Novembre 2004.

En cas de réalisation de la Condition Suspensive dans le délai convenu de la condition suspensive, les Parties s'engagent à procéder à la Date de Transfert à la signature d'un contrat de façonnage dont les termes seront agréés entre les parties avant le dépôt du dossier de demande de l'AMMBis.

- 6.3** Afin de permettre la réalisation de la Condition Suspensive :
- 6.3.1** Le Vendeur s'engage à déposer, aux frais de l'Acheteur, le dossier de demande de l'AMMBis et à répondre avec diligence à toute demande de renseignement des autorités compétentes dans le cadre de l'instruction de sa demande, à charge pour l'Acheteur de communiquer tout document ou information en sa possession sollicitée par les autorités compétentes et signer tout document nécessaire au dépôt de la demande de l'AMMBis et à l'instruction de la demande ; le dépôt devra intervenir au plus tard le 30 Avril 2004 et être fait sous le nouveau format et au nom et pour le compte de l'Acheteur ; la marque mentionnée dans le dépôt sera « Herpevir », l'Acheteur faisant son affaire du dépôt de cette marque à son nom et de la validation de sa disponibilité ; les frais de redevance due à l'AFSSAPS au titre du dépôt de demande de l'AMMBis demeurent à la charge de l'Acheteur ;
- 6.3.2** Chacune des parties s'engage à tenir informer l'autre partie de toute réponse ou information écrite obtenue de la part des autorités compétentes relative à



l'instruction de la demande d'AMMBis et/ou à la réalisation de la Condition Suspensive.

Article 7 Notification

Toute notification qui serait réciproquement à faire sera bien et valablement réalisée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en cas d'urgence justifiée par télécopie ou, en cas d'interruption du service postal, par tout moyen utile, tous délais courant soit du jour de la délivrance de ladite lettre ou de sa première présentation, les indications du service postal faisant foi, soit du jour de remise de l'avis délivré par un autre moyen.

Les délais seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Toutes notifications, à l'exception des oppositions pour lesquelles les Parties ont élu domicile, seront bien et valablement réalisées aux adresses mentionnées aux présentes, sauf changement dûment notifié au préalable.

Article 8 Divers

- 8.1 L'exposé des présentes et les annexes forment un tout indissociable avec le Contrat dont elles font partie intégrante.
- 8.2 Sauf stipulations particulières, les parties supporteront chacune leurs frais, dépenses et honoraires liés à la négociation, à la rédaction et à la réalisation du Contrat.
- 8.3 Le Contrat ne peut être modifié ou amendé, sauf par écrit et avec la signature des parties ou sauf erreur manifeste ou modifications de circonstances de fait dans une mesure en rendant impossible l'application. Il constitue avec les actes pris pour son application l'entier accord conclu entre les parties, et il annule et rend de nul effet, tous les documents antérieurement échangés entre les parties relativement au même objet.

Aucune renonciation au bénéfice d'une déclaration, attestation, garantie ou condition ne sera effective sans une déclaration écrite, non équivoque et signée par la partie qui renonce.

Dans le cas où une ou plusieurs stipulations du Contrat seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations des présentes n'en seraient aucunement affectées ou atteintes. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la stipulation ainsi rendue inefficace de manière à prévoir une nouvelle stipulation conforme aux exigences légales.



8.4 Le Contrat, son interprétation et son exécution sont soumis au droit français.

Fait et signé à Montrouge le
et à Sophia Antipolis le 31/03/2004
En 2 exemplaires originaux.

Chefaro Ardeval :
Représenté par Jean Saint-Cricq


A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Saint-Cricq', written over a horizontal line.

Laboratoires Genévrier :
Représenté par Dominique Vacher


A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Vacher', written over a horizontal line.

Annexe 1

Définitions

- Acheteur :** signifie la société Chefaro Ardeval, telle que désignée en tête du Contrat.
- AMM :** signifie l'autorisation de mise sur le marché princeps de la Spécialité dont sera titulaire le Vendeur.
- AMMbis :** signifie l'autorisation de mise sur le marché de l' « *aciclovir 5% flacon pompe 2g* » obtenue par l'Acheteur à partir de l'AMM.
- Condition Suspensive :** signifie la condition suspensive stipulée à la **clause 6.1**.
- Contrat :** signifie le présent contrat, en ce compris l'exposé et les annexes qui en forment partie intégrante.
- Date de Transfert :** signifie le troisième jour ouvré qui suit la réception par l'Acheteur de l'ampliation de l'AMMbis.
- Documentation :** signifie la copie des formules, dossiers, études de stabilité et études scientifiques, techniques, cliniques, toxicopharmacologiques, pharmaceutiques et l'ensemble des documents permettant d'obtenir l'AMM, en ce compris les modes et procédés de fabrication et de contrôle et la copie de demande d'AMM et des mises à jour effectuées.
- Prix :** signifie le prix de cession de la Documentation, soit la somme de 120 000 (cent vingt mille) € hors taxe.
- Spécialité :** signifie le produit pharmaceutique fini « *aciclovir 5% flacon pompe 2g* », propriété du Vendeur, faisant l'objet de l'AMM.
- Vendeur :** signifie la société Laboratoire Genévrier, telle que désignée en tête du Contrat.

HERPEVIR, 5% crème

Aciclovir

Veuillez lire attentivement cette notice avant d'utiliser ce médicament.

- Elle contient des informations importantes pour votre traitement.
- Ce médicament est une spécialité d'AUTOMEDICATION qui peut être utilisée sans consultation ni prescription d'un médecin.
- La persistance des symptômes au delà de 10 jours, l'aggravation ou l'apparition de nouveaux troubles, imposent de prendre un avis médical.
- Gardez cette notice, vous pourriez avoir besoin de la relire.
- Si vous avez besoin de plus d'informations et de conseils, adressez-vous à votre pharmacien ou à votre médecin.

DANS CETTE NOTICE :

1. Qu'est ce que HERPEVIR 5%, crème et dans quel cas est-il utilisé ?
2. Quelles sont les informations à connaître avant d'utiliser HERPEVIR 5%, crème ?
3. Comment utiliser HERPEVIR 5%, crème ?
4. Quels sont les effets indésirables éventuels ?
5. Comment conserver HERPEVIR 5%, crème ?
6. Informations supplémentaires.

1. QU'EST CE QUE HERPEVIR 5%, CRÈME ET DANS QUEL CAS EST-IL UTILISÉ ?
Ce médicament est un antiviral. Ce médicament est indiqué dans le traitement des poussées d'herpès labial localisé appelé aussi « boutons de fièvre » chez l'adulte et l'enfant de plus de 6 ans.

2. QUELLES SONT LES INFORMATIONS À CONNAÎTRE AVANT D'UTILISER HERPEVIR 5%, CRÈME ?

- N'utilisez jamais HERPEVIR 5%, crème dans les cas suivants :
- Chez l'enfant de moins de 6 ans.
- Allergie connue à l'aciclovir ou à l'un des autres composants de la crème (voir Que contient HERPEVIR 5%, crème).
- En application dans l'œil, dans la bouche, dans le vagin.

Faites attention avec HERPEVIR 5%, crème :
Prenez l'avis de votre pharmacien ou de votre médecin en cas de doute sur la nature de votre lésion. En cas d'absence de cicatrisation au bout de 10 jours de traitement ou d'aggravation, arrêtez le traitement et prenez un avis médical.

En cas de poussée d'herpès labial, quelques précautions d'hygiène s'imposent, pour protéger votre entourage du risque de transmission du virus :

- Évitez le contact rapproché, un baiser par exemple, avec votre entourage.
- N'embrassez jamais un enfant en bas âge.
- Lavez-vous soigneusement les mains en cas de contact avec la lésion.

- Au cours du traitement, afin de ne pas propager les lésions, ne touchez ni vos yeux ni vos paupières avec vos mains et si vous portez des lentilles de contact, ne les humidifiez jamais avec votre salive.
- Évitez de toucher ou de gratter les lésions.

En cas d'une autre localisation de votre crise d'herpès, n'utilisez jamais cette crème, PRENEZ L'AVIS DE VOTRE MÉDECIN.

Prise ou utilisation d'autres médicaments :

Il est déconseillé d'utiliser HERPEVIR 5%, crème, avec d'autres crèmes. Veuillez indiquer à votre médecin ou à votre pharmacien si vous prenez ou avez pris récemment un autre médicament, même s'il s'agit d'un médicament obtenu sans ordonnance.

Grossesse et allaitement

Si vous êtes enceinte ou si vous allaitez, n'utilisez pas cette crème sans avoir demandé l'avis de votre médecin ou de votre pharmacien.

Demandez conseil à votre médecin ou à votre pharmacien avant de prendre tout médicament.

Liste des excipients à effet notable

Informations importantes concernant certains composants de HERPEVIR 5% : propylène glycol.

3. COMMENT UTILISER HERPEVIR 5%, CRÈME ?

N'utilisez pas cette crème chez l'enfant de moins de 6 ans

Posologie Appliquez la crème sur les lésions et autour des lésions, 5 fois par jour.

Mode d'administration Voie cutanée. Réserve à l'USAGE EXTÉRIEUR.

• Débuter les applications dès les premières démangeaisons ou brûlures avant même que n'apparaissent les vésicules, le traitement étant plus efficace s'il est commencé dès les premiers symptômes annonçant une poussée d'herpès labial (bouton de fièvre).

• Lavez vous les mains soigneusement avant et après application de la crème sur votre bouton de fièvre afin d'éviter de transmettre l'infection.

• Appliquez la crème avec le doigt, en débordant largement autour de la lésion.

Fréquence d'administration

Les applications sont à répartir dans la journée avec un intervalle d'au moins 3 à 4 heures entre 2 applications. Par exemple : Le matin après le petit déjeuner • A midi après le déjeuner • Vers 16-17 h • Le soir après le dîner • Le soir avant le coucher.

Durée de traitement

La durée du traitement est limitée à 10 jours.

Si vous avez utilisé plus de HERPEVIR 5%, crème que vous n'auriez dû : consultez votre médecin ou votre pharmacien. **Si vous oubliez d'utiliser HERPEVIR 5%, crème :** n'utilisez pas de dose double pour compenser la dose que vous avez oubliée d'utiliser.

4. QUELS SONT LES EFFETS INDÉSIRABLES ÉVENTUELS ?

Comme tous les médicaments, HERPEVIR 5%, crème est susceptible d'avoir des effets indésirables, bien que tout le monde n'y soit pas sujet :

- des sensations de picotements ou de brûlures transitoires peuvent suivre l'application de la crème,
- un érythème (rougeur) ou une sécheresse de la peau,
- risque d'eczéma (réaction allergique de la peau), notamment en raison de la présence de propylène glycol.

Dans ce cas, arrêtez le traitement et demandez l'avis de votre pharmacien ou de votre médecin.

Si vous remarquez des effets indésirables non mentionnés dans cette notice, veuillez en informer votre médecin ou votre pharmacien.

5. COMMENT CONSERVER HERPEVIR 5%, CRÈME ?

Tenir hors de la portée et de la vue des enfants.

Date de péremption Ne pas utiliser HERPEVIR 5%, crème après la date de péremption mentionnée sur la pompe doseuse.

Conditions de conservation Pas de précautions particulières de conservation. Les médicaments ne doivent pas être jetés au tout à l'égout ou avec les ordures ménagères. Demandez à votre pharmacien ce qu'il faut faire des médicaments inutilisés. Ces mesures permettront de protéger l'environnement.

6. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Que contient HERPEVIR 5%, crème ?

La substance active est :
Aciclovir.

Les autres composants sont :
Alcool cétylstearylique, paraffine liquide, vaseline, propylène glycol, eau purifiée, poloxamère 407, laurilsulfate de sodium.

Qu'est-ce que HERPEVIR 5%, crème et contenu de l'emballage extérieur ?

Ce médicament se présente sous forme de crème. Pompe doseuse de 2 g.

Titulaire et Expéditeur
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE
20, rue André Gide
92320 CHATILLON
PHARMA

Fabricant
LABORATOIRES CHEMINIEU
93 route de Monnaie
37210 VOUVRAY - FRANCE

La dernière date à laquelle cette notice a été approuvée est le (date).

Ces informations détaillées sur ce médicament sont disponibles sur le site internet de l'Assaps (France).

CONSEILS/ÉDUCATION SANITAIRE

Les boutons de fièvre (ou herpès labial) sont dus à une infection provoquée par un virus appelé herpès simplex. Après une primo-infection, le virus persiste dans l'organisme sans entraîner de symptômes.

A l'occasion d'un événement comme la fatigue, les règles, la fièvre, une émotion ou une exposition solaire... le virus peut parfois être «réactivé» et provoquer l'apparition de vésicules (cloques) en bouquet autour des lèvres, appelées «bouton de fièvre». Ces vésicules sont contagieuses jusqu'à l'apparition des croûtes, signe de cicatrisation.

Il existe des signes avant-coureurs localisés au lieu habituel de la lésion, qui se traduisent généralement par une sensation de brûlure et/ou de picotements. Ces signes sont importants à connaître :

- Dès leur apparition, il faut débuter le traitement qui empêche la multiplication virale et permet de prévenir ou de limiter l'évolution du bouton de fièvre.
- Dès leur apparition qu'il faut respecter les règles d'hygiène qui vous sont données dans la rubrique «précautions d'emploi», afin de diminuer le risque de transmission du virus.

En revanche, l'aciclovir ne peut agir sur les virus qui persistent à l'état latent dans l'organisme, et l'aciclovir n'empêche pas la survenue de récidives après l'interruption du traitement.